

ÉQUIPEMENT SPORTIF
PROPRIÉTÉ DU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

* * *

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DE L'INSTALLATION SPORTIVE
MISE A LA DISPOSITION
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

Entre

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Christian ASTRUC**, sis à l'Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert GOUZE, 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** » ou « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

Et

LE COLLÈGE Pierre BAYROU établissement local d'enseignement, représenté par son chef d'établissement, Madame **Bénédicte ROULS**, sis à Place des Cordeliers 82140 SAINT-ANTONIN NOBLE VAL.

Ci-après dénommée « **LA COLLÈGE** » ou « **L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR** »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL représentée par son maire en exercice, Monsieur **GÉRARD AGAM**, sise Place de la Mairie 82140 SAINT-ANTONIN NOBLE VAL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° 4b du 27/02/2020.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ou « **L'UTILISATEUR** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement physique et sportif scolaire en recherchant une utilisation optimale des équipements dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessitait de pouvoir utiliser des équipements adaptés, lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité compétente, pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires. Afin de rationaliser les équipements, les parties se sont rapprochées afin que la Commune de Saint-Antonin Noble Val puisse utiliser l'installation propriété du Département.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès à l'équipement sportif propriété du Département et à régler, par convention, les modalités d'utilisation du bien en application notamment de l'article L212-15 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins de la présente convention, le terme « utilisateur » désigne indistinctement la Commune de Saint-Antonin Noble Val ou les associations et les établissements scolaires de 1^{er} degré, le cas échéant, autorisés par elle comme utilisateurs des locaux et de l'équipement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions administratives, juridiques, techniques et financières ainsi que les modalités d'utilisation, par la Commune de Saint-Antonin Noble Val et par le collège Pierre BAYROU, de l'équipement sportif, pendant les périodes de mise à disposition de ce bien, propriété du Département.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux définis en annexe 1. Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

La Commune de Saint-Antonin Noble Val utilise l'installation et les équipements sportifs en dehors des heures d'enseignement obligatoires que constituent les cours d'Éducation Physique et Sportive du second degré (1^{er} cycle collège), pour les mettre à disposition de clubs, d'associations sportives et de loisirs ou des écoles.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation de l'installation, des équipements et matériels sportifs est placée sous la responsabilité de l'utilisateur dans leurs créneaux horaires respectifs d'utilisation.

Par ailleurs, il est à noter que l'équipement sportif mis à disposition concernant des disciplines spécifiques, requièrent éventuellement, avant toute utilisation, une tenue, une posture, ainsi que des connaissances adaptées, tels que mentionnés dans le règlement intérieur (Titre II – Articles 2 et 3).

La Commune de Saint-Antonin Noble Val est d'ores et déjà autorisée par le propriétaire à mettre à disposition les locaux, objets des présentes, à d'autres occupants (et notamment diverses associations).

La Commune de Saint-Antonin Noble Val s'engage à faire respecter les engagements imposés à tous les utilisateurs autorisés par le Conseil départemental 82 (cf annexe 8). A cette fin, elle signera avec chacun d'eux une convention dans laquelle les conditions d'utilisation figurant dans la présente convention seront reprises.

Toute utilisation en dehors des pratiques sportives, doit être demandée par courrier au propriétaire de l'équipement.

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, le collègue, dans ses créneaux horaires d'utilisation et la commune, ainsi que les utilisateurs autorisés par la commune dans leurs créneaux horaires d'utilisation respectifs, auront :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (voir règlement intérieur affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engagent à les respecter ;
- procédé à une visite de l'installation mise à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leur soin.

En outre, l'utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'utilisateur fera son affaire personnelle pour acheminer tout matériel ou équipement nécessaire à l'activité pour laquelle les créneaux sont mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz, ... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points des branchements électriques (un appareil par prise).

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueillies au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

S'agissant des ERP (Établissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes ;
- permettre l'accès des utilisateurs aux registres de sécurité et d'incendie.

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 - Planning prévisionnel

Au titre de chaque année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable de la commune, sera établi conjointement.

La commune établit sa demande en tenant compte de la priorité laissée aux besoins du collège pour l'établissement des plannings.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par l'utilisateur tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un écrit (courrier ou courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire par écrit et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 - Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'utilisateur devra communiquer au propriétaire les horaires d'utilisation réalisés.

Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement confirmé par la commune et l'établissement utilisateur.

Il sera joint (cf. annexe 3) à l'appui du titre de recette.

Durant l'occupation, l'utilisateur étant considéré comme installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à convenu avec l'utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1- Principe

Les conditions financières d'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour l'utilisation et, le cas échéant, la participation aux frais de fonctionnement des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés en concertation avec le propriétaire et selon les modalités suivantes :

- la contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des équipements définis ci-après :
 - la commune adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, pour l'ensemble des utilisateurs qu'elle a autorisés sous sa responsabilité ;
 - l'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation
 - sur la base du détail des heures confirmées par les deux parties (cf. dispositions de l'article 2.2.2 ci-dessus), le propriétaire émet un titre de recette fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation ;
 - le propriétaire adresse l'état validé et le titre de recette à la commune pour paiement.

3.2 - Tarifs de la contribution financière

Les tarifs pratiqués sont arrêtés par des actes réglementaires fixés après concertation entre les parties et entérinés par l'Assemblée départementale lors de la délibération en l'espèce en date du 28 juin 2017. Ils s'adossent aux tarifs INSEE relatifs à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) arrêté pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire (second trimestre année civile 2018 pour l'année scolaire 2019-2020).

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, les tarifs forfaitaires horaires sont les suivantes :

- * Stade et terrain extérieur : 10,10 €/heure
- * Gymnase et salle intérieure : 14,20 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement tous les ans, en fonction des variations de l'indice de référence précité (base deuxième trimestre de l'année N) et seront notifiés par courrier au co-signataire de la convention pour application au titre de l'année scolaire de la même année.

3.3 - Montant de la contribution financière

Selon la délibération départementale susvisée et outre la contribution d'utilisation de la structure, le montant de la contribution financière inclut l'ensemble des charges de fonctionnement de ladite structure : fluides (eau, électricité, chauffage) ; entretien ménager et des espaces verts ainsi

que la petite maintenance (niveaux 1, 2, et 3 de la norme AFNOR commune. La contribution financière est ainsi répartie :

1 - pour les structures propriétés du Département de 15 ans ou + de 15 ans :

- un abattement de 50 % des tarifs précités sera concédé à la contribution de la commune pour l'utilisation des structures départementales. Ainsi, pour l'année scolaire 2019-2020, l'heure d'utilisation des stades et terrains extérieurs sera de 5,05 €, tandis que celle des équipements couverts (gymnases et salles intérieures) sera de 7,10 € ; ces tarifs seront indexés chaque année selon les bases définies en amont ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, auprès de la commune et sur la base des heures d'utilisation des collégiens, des montants forfaitaires similaires pour les mêmes types de structures dont il est propriétaire.

2 - pour les structures propriétés du Département de moins de 15 ans ou pour un équipement co-financé par la commune :

- la mise à disposition et l'utilisation de la structure départementale par la commune et ses utilisateurs désignés est gratuite pendant une durée de 15 ans courant à la réception de l'ouvrage. A compter de la 16ème année, l'abattement de 50 % du tarif de l'année en vigueur s'appliquera ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, auprès de la commune et sur la base des heures d'utilisation des collégiens, des mêmes montants forfaitaires pour chaque type de structure dont il est propriétaire.

3 - pour les structures propriétés du Département dont il a financé la construction à 100 % :

- les pleins tarifs forfaitaires en vigueur seront appliqués à la commune pour l'heure de mise à disposition et d'utilisation de ses ayants-droit (soit 10,10 € pour les stades et terrains extérieurs et 14,20 € pour les gymnases et salles intérieures au titre de l'année scolaire 2019-2020) ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, de l'ensemble des frais de fonctionnement de ces structures.

Le gymnase mis à disposition relève de la catégorie n° 2.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

La commune et l'établissement utilisateur occuperont les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en l'état de mise à disposition.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les éventuels frais d'enlèvement seront alors facturés à la charge de la commune ou de l'établissement utilisateur.

En début et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire est mis à disposition ainsi que du matériel présent est dressé entre le propriétaire et l'utilisateur, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et arrive à échéance au 31 août 2024.

Pour toute demande de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente pourra être pris.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (31 août), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de la résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre des cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, après une mise en demeure motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commerciaux, ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le collège et la commune ont l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance, si la responsabilité du dommage lui incombe.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par la commune ou l'établissement utilisateur, pendant les heures d'utilisation de l'équipement, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais, sous peine de poursuites.

Suite à une déclaration tardive ou non déclaration fautive, la commune ou le collège, sera tenu responsable des dégâts et/ou dommages causés par les utilisateurs. A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de la commune ou du collège, si sa responsabilité est établie. Charge à la commune de se retourner contre l'utilisateur responsable.

Le collège et/ou la commune, pendant leurs heures respectives sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, qui résulteraient de leur occupation et/ou de leurs activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou par les choses dont ils ont la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers ou par l'État, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au collège et à la commune pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens, sauf en cas de faute commise par lui.

L'utilisateur, pendant le temps d'occupation, garantit le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre, sauf lorsque les dommages relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance des risques incendie, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle et neige sur les toits, vol et détérioration. Il souscrit en outre une assurance responsabilité civile.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité éducative sportive exercée au sein des locaux mis à disposition.

La commune est tenue de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile locative et également la responsabilité civile relative à l'activité, le tout pour une somme suffisante. Elle devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La définition de ces termes est celle de la norme AFNOR qui arrête comme relevant de la charge financière du propriétaire les interventions de niveaux 4 et 5 de ladite norme (cf. annexes 7).

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel et des équipements éducatifs et sportifs lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par la commune).

L'entretien et la maintenance courants(e) [*petites réparations, réglages simples, dépannages...*] relevant des niveaux 1, 2, 3 de la norme AFNOR précitée sont à la charge de la commune.

Concernant le remplacement éventuel de la chaudière alimentant conjointement le gymnase et la piscine, les parties seront amenées à se rencontrer pour déterminer la prise en charge de l'opération.

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la commune ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE – INFORMATION CONJOINTES – ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Pour les échanges écrits entre les parties, et sauf dans les cas où le courrier recommandé est souhaité, les échanges pourront être réalisés par courrier électronique.

A cet effet, chacune des parties désigne un référent (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique d'envoi des informations).

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Équipement mis à disposition
- Annexe 2 : Tableau de détermination des coûts d'utilisation (définis pour l'année 2019-2020) par propriétaire et par type de structure (Délibération CD du 28/06/2017)
- Annexe 3 : Tableau définitif de répartition des horaires et coût d'utilisation Commune/CD pour l'année scolaire 2019-2020
- Annexe 4 : Attestation d'assurance 2020 de la collectivité propriétaire
- Annexe 5 : Règlement intérieur des infrastructures couvertes, de la collectivité propriétaire et Règlement d'utilisation des structures artificielles d'escalade
- Annexe 6 : Fiche-type : État des lieux annuel des équipements sportifs, propriétés du Département
- Annexe 7 : Fiche de définition des niveaux de maintenance (source norme AFNOR) et Tableau de répartition des charges de maintenance dans le gymnase du collège
- Annexe 8 : Liste des associations autorisées par le Conseil départemental 82

Fait à Montauban, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Pour la Commune de Saint-Antonin Noble Val
Le Maire,

Pour le Collège Pierre BAYROU,
La Principale,

CHRISTIAN ASTRUC

GÉRARD AGAM

BÉNÉDICTE ROULS